COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE 5:

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Département du Jura

PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du mardi 9 février 2021, il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le Délégataire et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la Collectivité désigne la COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA en charge du service de l'assainissement collectif.
- le **Délégataire** désigne l'entreprise **SUEZ** à qui la Collectivité a confié par délégation la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le Délégataire du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements du Délégataire

Le Délégataire s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le Délégataire vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec intervention d'un technicien,
- un accueil téléphonique au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse rapide à vos demandes avec :
 - une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
 - une réponse écrite à vos courriers dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture, en cas de réclamation, si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de votre litige. Coordonnées: Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediationeau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr),
- une permanence à votre disposition dans les conditions précisées sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi des prescriptions techniques à appliquer sous 10 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).
 - l'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendezvous d'étude des lieux, si nécessaire).
 - la réalisation des travaux dans les 15 jours ouvrés après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives.
 - le contrôle des travaux en tranchée ouverte en domaine public comme en partie privée dans les 10 jours ouvrés après formulation de la demande.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,

 de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci.
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et du Délégataire.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Délégataire vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le Délégataire ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le Délégataire doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Délégataire.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture d'accès au service" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

A défaut de paiement de la facture d'accès au service, le service ne sera pas mis en œuvre.

2•2 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du Délégataire que ce dernier tient à votre disposition sur simple demande.

Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur en France au 25 mai 2018 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant.

Ce droit s'exerce auprès du Délégataire par courrier. Celui-ci dispose également d'un Délégué à la Protection des Données joignable par mail à Privacy.france@suez.com

Vous pouvez également faire une réclamation auprès de la CNIL.

2•3 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent distributeur d'eau potable ou du Délégataire du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

2•4 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3. VOTRE FACTURE

Vous pouvez recevoir deux factures par an. Dans ce cas, l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant au Délégataire,
- une part revenant à la Collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès du Délégataire et de la Collectivité.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Délégataire, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journellement. La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la Collectivité.

La facturation se fait en deux fois espacés d'un semestre :

- dans la première facturation : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.
- dans la deuxième facturation : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Délégataire sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Délégataire), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sousestimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné:

Si votre consommation est supérieure à 150 € par an, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier ou février.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Délégataire vous enverra une lettre de relance simple. Le Délégataire vous envoie ensuite une lettre recommandée valant mise en demeure. A défaut de règlement dans les 15 jours, votre facture pourra être majorée d'une pénalité de retard de 25 % selon l'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-paiement, le Délégataire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

 Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau, Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite.
- qu'il n' y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois dernières années.

3.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Délégataire du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service

♦ Evitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.

Le Délégataire détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le Délégataire réalise à titre exclusif à vos frais, conformément au contrat conclu entre le Délégataire et la Collectivité, le contrôle de conformité des travaux réalisés par vos soins (domaine public et/ou privé). Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement, la pose de la canalisation de branchement et le raccordement au réseau public, vous pouvez faire appel soit au Délégataire, soit à une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez respecter les prescriptions techniques fournies par le Délégataire (voir annexe n°2), ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur.

Par ailleurs, vous devez associer le Délégataire pour la définition du tracé de la partie publique du branchement, y compris pour la partie de branchement située en domaine privé.

Dans tous les cas, le Délégataire définit les caractéristiques (dimensionnement, etc.) du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous avez déclarés, ainsi que le positionnement et l'altimétrie.

En cas de réalisation du branchement par vos soins, l'intervention du Délégataire est conditionnée par la réalisation préalable et conforme du branchement et la présentation de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires. Les branchements nécessitant une extension ou un renforcement du réseau ne peuvent être accordés que si le demandeur est titulaire d'une autorisation de construire ou de lotir.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. **Cas des branchements réalisés par le Délégataire**: Avant l'exécution des travaux, le Délégataire établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la Collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

4.5 - L'entretien et le renouvellement

Le Délégataire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à sa charge ne comprend pas :

- la réfection définitive sur le domaine public suite à la réalisation d'un branchement par un tiers;
- les frais de remise en état des installations durant la première année suivant la réception de ces travaux en domaine public suite à la réalisation d'un branchement par un tiers;
- le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4.6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Ces travaux sont réalisés par le Délégataire ou l'entreprise désignée par lui, ou par la Collectivité.

4•7 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations publiques, effectués à l'occasion de créations de branchements neufs par des tiers, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe n°1.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et au Délégataire pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées.
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, etc.),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - ⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - ⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le Délégataire ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 - Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire. Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

5•4 - Contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de créations de branchements neufs, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe n°1. Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe n°1.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Communauté de Communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

7. APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA.

En sa séance du

Le Président

ANNEXE N°1: TARIFS au 1er avril 2021

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ces tarifs varient selon la formule de variation des tarifs prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du Délégataire du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais Coût unitaire HT en euros

Enquête branchement en domaine privé (eaux usées et pluviales) : 140 € HT

Contrôles de conformité des installations privées :

Effectués à l'occasion de branchement neuf, partie publique réalisée par le Délégataire : 50 € HT
 Effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande :

Effectués après une remise en conformité : 150 € HT

• Contrôles de conformité de la totalité du branchement et géoréférencement classe A :

○ Effectués à l'occasion de branchement neuf, partie publique réalisée par 1 tiers :
 ○ 2ème rdv à l'occasion de branchement neuf, partie publique réalisée par 1 tiers :
 150 € HT
 Désobstruction des canalisations privatives :
 300 € HT

Travaux de branchement : suivant bordereau des prix annexé au contrat

• Travaux sur branchement demandé par le client : suivant bordereau des prix annexé au contrat

• Acompte sur travaux de branchement : 50 %

Les branchements seront réalisés après accord sur un devis par le Délégataire du service. Il en est de même pour les travaux sur branchement.

ANNEXE N°2 : DEMARCHES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE BRANCHEMENTS NEUFS

Le présent cahier de prescriptions techniques s'applique aux travaux d'assainissement exécutés sur le territoire de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) est applicable sur le territoire ainsi que le Fascicule 70 – Ouvrages d'assainissement (novembre 2003) et la norme EN1610.

De façon générale, seuls les produits normés (NF ou EN) seront admis.

Les eaux admises dans les réseaux d'eaux usées sont celles définies dans le règlement de service.

1./ Dimensionnement des réseaux d'eaux usées

Les réseaux d'eaux usées seront dimensionnés en fonction des hypothèses d'urbanisation du bassin versant (nombre d'équivalent-habitants) afin de satisfaire les besoins actuels et ceux des futurs développements connus. Lorsque le projet prévoit la reprise d'un réseau existant, le dimensionnement tiendra également compte des données débitmétriques de ce réseau (afin de prendre en compte les éventuelles eaux claires parasites en amont).

1.1./ Hypothèses de dimensionnement

Le domaine assainissement préconise d'utiliser les hypothèses suivantes pour le dimensionnement des réseaux d'eaux usées sur le territoire : 1 équivalent-habitant (EH) = 150 l/jour/habitant ; 1 logement = 2,5 EH.

1.2./ Conditions d'autocurage

Afin d'assurer l'autocurage du réseau, les conditions suivantes devront être vérifiées :

- à pleine section, la vitesse d'écoulement devra être supérieure à 0,7 m/s (voire 0,5 m/s au minimum) ;
- pour une hauteur de remplissage égale à 2/10 du diamètre de la conduite, la vitesse d'écoulement devra être supérieure à 0,3 m/s ;
- le débit moyen actuel devra permettre d'assurer un remplissage de la conduite à 2/10 du diamètre.

Afin de respecter notamment ce dernier critère, on veillera à ne pas surdimensionner les réseaux d'eaux usées. Afin de justifier le dimensionnement retenu, une note de calcul devra être fournie au domaine Assainissement. La vitesse maximum de l'effluent devra respecter les caractéristiques mécaniques de la canalisation pour éviter l'abrasion du matériau.

2./ Caractéristiques des réseaux d'eaux usées

2.1./ Réseaux gravitaires

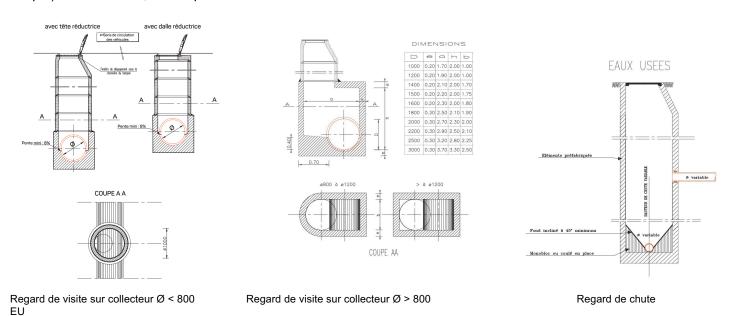
Les réseaux d'eaux usées seront constitués de canalisations de diamètre minimum 200 mm, posés avec une pente minimale de 5 mm/m. En cas de contrainte technique spécifique, la pente pourra être abaissée à 3 mm/m par dérogation et après accord du domaine Assainissement (sous réserve de l'emploi d'un matériau compatible). Lorsque le réseau se trouve sous voirie, la couverture minimale sur les canalisations devra être conforme au règlement de voirie en vigueur. De plus, en cas de hauteur de couverture inférieure à 100 cm, le maître d'œuvre et l'entreprise devront fournir une note de calcul spécifique démontrant la résistance du tuyau à la charge. L'intérieur des tuyaux et des pièces de raccords devra permettre d'assurer un fil d'eau complètement linéaire. De plus, le revêtement intérieur des tuyaux devra être adapté au transport d'eaux usées, il devra notamment permettre de résister au moins à un PH 4. Les joints seront de type NBR. Dans certains cas particuliers (risque d'H2S connu, proximité poste de refoulement...), un revêtement plus résistant pourra être exigé. Les réseaux gravitaires et les pièces de raccords devront avoir une classe de résistance minimum équivalente à SN12. Aucun arbre ne doit être implanté à moins de 2 m d'un réseau d'assainissement. Dans le cas de plantation située à moins de 2 m un système anti-racinaire sera mis en place.

2.2./ Regards

La distance maximale entre deux regards visitables consécutifs ne devra pas dépasser 50 m. Les changements de direction, de pente ou de diamètre devront être réalisés à l'intérieur même d'un regard de visite. Les regards visitables seront de diamètre minimum 1 000 mm avec échelons. Tous les regards seront avec cunette intégrée à pleine section du réseau et pente de 8%. Les regards de chute seront aménagés avec une banquette à 45°. La qualité intérieure des regards devra être adaptée au transport d'eaux usées, elle devra notamment permettre de résister au moins à un PH 4. Les fonds de regards en béton devront être à démoulage différé afin d'avoir un aspect intérieur lisse et sans bullage. Les joints entre éléments seront laissés apparents (pas de ragréage). Dans certains cas particuliers (risque d'H2S connu, proximité poste de refoulement...), un revêtement plus résistant pourra être exigé. La réhausse sous tampon (ou cadre) ne doit pas dépasser 30 cm. Dans certains cas particuliers, les regards coulés en place pourront être autorisés

par le domaine assainissement. Ils seront en béton vibré avec manchon de scellement intégré pour le raccordement de la canalisation. Il pourra être demandé, dans des cas spécifiques, du béton XA3. Les dispositifs de fermeture des regards seront en fonte ductile de classe minimum D400 trafic intense, de diamètre d'ouverture de 600 mm libre de tout passage et articulés série exploitation (ouverture 120° sans blocage à la fermeture). Ils seront conformes à la norme EN124. Le sens de pose du dispositif de fermeture devra respecter le sens de circulation. Les tampons à remplissage ne sont pas admis, sauf contrainte architecturale importante (exemple : centres-villes historiques). Tous les tampons devront pouvoir être manipulés par une seule personne, le système d'ouverture devra donc être assisté si nécessaire (notamment tampons à remplissage).

Sur les zones sensibles au vol, des tampons équipés d'un système anti vol pourront être utilisés, après accord du domaine Assainissement uniquement. Le système de verrouillage devra être pérenne (choix matériel de visserie adapté). En aucun cas, les tampons ne seront soudés.



2.3./ Jonction tuyau-regard

Le réseau réalisé devra être étanche, aussi l'étanchéité de la jonction tuyau-regard devra être assurée et ce quels que soient les matériaux utilisés. Pour les réseaux d'assainissement posés dans la nappe et ou de DN≥ 400 mm, les regards seront systématiquement prémanchonés avec le matériau de la canalisation.

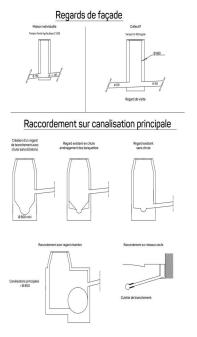
2.4./ Branchements

La limite cadastrale fixe le domaine public et domaine privé. Pour des raisons d'exploitation, les boîtes de branchement devront être directement accessibles depuis le domaine public. Dans le cas de la réhabilitation de réseau, la boîte de branchement peut être laissée en domaine privé. Elles seront donc réalisées préférentiellement en limite du domaine public où en domaine privé avec recul de clôture. Si aucun accès au branchement n'est existant, la création de cet accès sera réalisée au frais du propriétaire.

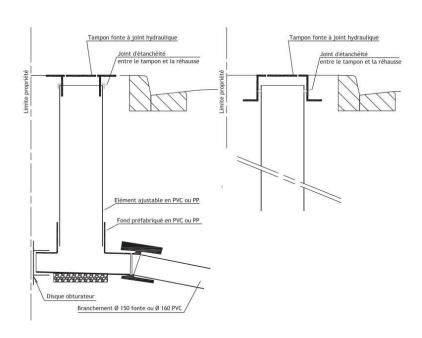
- > Maisons individuelles: Les branchements gravitaires d'eaux usées seront de diamètre 125 mm au minimum et de pente 1,5 %. La boîte de branchement sera de diamètre 315 mm et au-delà de 2 m de profondeur en diamètre 400 mm. Au-delà de 3 m de profondeur la boîte de branchement sera de diamètre 600 mm au minimum avec un tampon D400 et la canalisation de diamètre 200 mm. Les dispositifs de fermeture des regards de façade seront de type regard hydraulique non articulé, en fonte ductile de classe minimum C250 et réglables en hauteur pour mise à la cote pour les branchements individuels.
- > Collectifs: Les branchements gravitaires d'eaux usées seront de diamètre 200 mm et de pente 1,5% (diamètre minimum 200 mm pour les habitats collectifs). La boîte de branchement sera de diamètre 600 mm au minimum avec un tampon D400. En règle générale, les coudes sont à éviter sur les branchements. Les coudes à 90° sont proscrits: deux coudes à 45° seront alors privilégiés. Les piquages seront réalisés dans la moitié supérieure du collecteur (entre 9 h et 3 h). Les piquages à la verticale (12 h) sont à éviter. Tout recours à cette configuration (collecteur à grande profondeur,

encombrement du sous-sol) devra faire l'objet d'une validation du domaine assainissement. La liaison branchement sur collecteur sera réalisée par culotte de branchement ou par raccord de piquage. L'angle de raccordement sera compris entre 45 et 90° dans le sens de l'écoulement. Les branchements pénétrants sont interdits. Pour des profondeurs de réseaux supérieures à 3 m, les branchements se feront sur regard. Les branchements de bâtiments situés en contrebas seront dotés d'un système anti-refoulement situé en domaine privé et placé sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi, conformément au Règlement sanitaire départemental. Tout raccordement sur un réseau existant devra faire l'objet d'une demande spécifique. Une inspection caméra du réseau existant sera exigée avant et après le raccordement par le domaine assainissement.

> Pas de carottage sur les joints de regard.



Branchements réseau d'eaux usées



Regard de façade Ø 300 PVC ou Ø 400 PVC au-delà de

2.5./ Servitudes et accessibilité

2 m

Les servitudes doivent être évitées autant que possible. Toutefois, en cas de passage d'un réseau public en domaine privé, une bande de 4 m minimum de servitude devra être établie pour l'exploitation. Cette zone sera inconstructible et les plantations devront être limitées à des espèces sans risque pour les réseaux (gazon et plantes à racines très superficielles). En cas de présence d'un regard visitable sur la zone de servitude, celui-ci devra être accessible pour assurer son entretien. Une servitude devra être établie : un plan de servitude assainissement devra être produit selon la charte jointe en annexe. La voie doit être carrossable pour un véhicule de 19 t PTAC. L'aire de retournement doit avoir un rayon de braquage de 14 m. L'accès via une marche arrière ne doit pas dépasser 5 m de distance. Tous les regards doivent être accessibles à moins de 5 m de la voie d'accès.